



Mis en ligne sur le site Internet de La Cali le 28 juin 2023

DECISION N° 2023-16

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET SUR

LE BUDGET PRINCIPAL

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté n° 2020-352 en date du 11 juillet 2020 donnant délégation de signature des actes rattachés aux attributions déléguées par le conseil communautaire au Président à Monsieur Hervé ALLOY, Vice-Président en charge des finances, de la fiscalité et des affaires juridiques,

Vu les crédits ouverts au budget principal 2023

Considérant la consultation lancée auprès de la Banque Postale, la Caisse d'Epargne, la Société Générale, le Crédit Agricole et ARKEA Banque,

Vu l'offre formulée par Arkea Banque correspondant aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Afin de financer les travaux d'investissement sur l'exercice 2023 du budget principal, la Communauté d'Agglomération du Libournais contracte auprès d'ARKEA Banque un contrat de prêt d'un montant total de 2 00 000 € (deux millions d'euros).

Article 2 : Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- **Montant** : 2 000 000 €
- **Durée d'amortissement** : 20 ans
- **Taux** : fixe de 3.51%
- **Périodicité des échéances** : trimestrielles
- **Date limite de déblocage des fonds** : 30 octobre 2023
- **Amortissement** : linéaire
- **Base de calcul des intérêts** : 30/360
- **Commission d'engagement** : 0.09% soit 1 800 €

Article 3 : Le Président, ou son représentant habilité, signera l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Libournais, et procédera aux diverses opérations concernant la réalisation et la gestion dudit prêt.

Article 4 : La Collectivité s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le comptable du trésor à régler, sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de l'organisme prêteur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Sous Préfet de Libourne
- Notifiée à ARKEA Banque

Elle sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine Assemblée.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Libourne

Le

27 JUIN 2023



Pour le Président,
le Vice-président délégué aux finances, à la fiscalité
et aux affaires juridiques

Hervé ALLOY

Notifié le 28 juin 2023
Publié le 28 juin 2023